

(1)

(N° 150.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1882.

Demande de pension du sieur Vinchant, sergent réformé du 13^e régiment de ligne.

(Pétition présentée le 17 janvier 1882.)

EXPLICATIONS DU GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 21 mars 1882.

Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans sa séance du 17 février dernier, la Chambre des Représentants, en décidant de me transmettre une requête par laquelle le sergent réformé VINCHANT, Léon-Édouard, sollicite une pension du chef d'une infirmité contractée à la suite d'un duel, a exprimé le vœu que je puisse, par l'octroi d'un secours ou la collation d'un emploi, alléger quelque peu la situation pénible dans laquelle se trouve le pétitionnaire.

Elle a aussi attiré mon attention sur la nécessité de réprimer toute excitation au duel au sein de l'armée, et d'assurer l'observation de la loi de la part des militaires, soit par leur recours aux tribunaux, soit par la création de tribunaux d'honneur, comme il en existe dans les armées de plusieurs pays étrangers, pour l'examen des faits qui ne tombent point sous le coup de la loi pénale.

J'ai l'honneur de vous mander, Monsieur le Président, qu'il n'est pas possible d'accorder une pension ou un secours au sergent réformé VINCHANT : son infirmité (flexion permanente de l'index droit avec section du tendon extenseur) ne présente pas le degré de gravité exigé par la loi pour donner droit à une rémunération à charge de l'État.

Une demande d'emploi présentée par cet ex-sous-officier a été transmise à l'examen de M. le Ministre des Travaux publics.

Le duel est défendu par la loi aux membres de l'armée comme aux autres citoyens belges, et les instructions existantes prescrivent aux autorités militaires de déférer à la justice la connaissance de tout délit prévu et puni par les codes militaire ou civil. Un chef ne pourrait donc justifier sa conduite, ni légalement, ni réglementairement. s'il encourageait ou provoquait des subordonnés à vider leurs contestations par des moyens que la loi condamne, ou s'il soustrayait les délinquants à l'action des conseils de guerre; mais comme il tient son autorité de la loi même, il ne saurait être plus puissant que celle-ci pour abolir une coutume qui date de loin et qui s'est conservée dans presque toutes les armées.

L'institution des tribunaux d'honneur dans certaines armées étrangères est en réalité la création d'une législation du duel pour les militaires.

Pour fonctionner en Belgique comme ils le font ailleurs, de tels tribunaux devraient avoir compétence légale pour décider éventuellement qu'une querelle d'honneur peut se vider par les armes.

En Allemagne, lorsque le tribunal d'honneur n'est point parvenu à réconcilier les parties ou a reconnu qu'il n'y a pas lieu à réconciliation, il s'emploie pour que les conditions du duel ne soient point disproportionnées avec la gravité des faits, et le président ou un membre du tribunal assiste à la rencontre et veille à ce que tout s'y passe conformément aux usages admis entre officiers.

Le recours à un arbitrage auquel sont soumises les questions qui touchent à l'honneur prévient sans doute l'abus du duel, mais n'a pas pour conséquence l'abolition de cet usage.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la Guerre,

A. GRATRY.
